



DECISION DU MAIRE (11/2025)

Madame le Maire,

En vertu de l'article R2321-2 du CGCT

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 12 Septembre 2025.

Considérant :

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.
- que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

DÉCIDE

d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 % , N- 2 : 15 % , N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70% ;

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

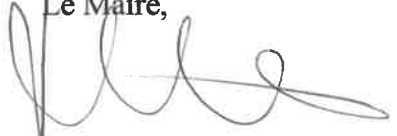
Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 284,51 euros.

Compte tenu du solde provisionnement de 245 euros inscrits au 4911, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un MANDAT au 6817 d'un montant de 39,51 euros.



Fait à Vouvray, le 12 novembre 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).